

Art. 11. — La classification des postes de travail dans chaque organisme employeur est approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de tutelle concerné.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

## MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

**Décret n° 80-120 du 12 avril 1980 modifiant et complétant le décret n° 66-45 du 18 février 1966 portant création d'un conseil supérieur islamique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 66-45 du 18 février 1966 portant création d'un conseil supérieur islamique ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

### Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles*, ci-après énumérés, du décret n° 66-45 du 18 février 1966 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — Il est créé auprès du ministère des affaires religieuses un conseil supérieur islamique ».

« Art. 2. — Le conseil supérieur islamique est chargé de réaliser les objectifs suivants :

1°) affirmer le véritable visage de l'islam, extirper toutes falsifications et fictions introduites dans la foi islamique et combattre les fléaux sociaux.

2°) prononcer des fetouas religieuses pour les institutions officielles ou autre.

3°) divulguer les enseignements islamiques, l'apprentissage et la compréhension du Coran et faire connaître la sunna et la sira du Prophète.

4°) promouvoir l'organisation spirituelle par la voie de cours, prédications, conférences et par les divers moyens d'information.

5°) promouvoir le patrimoine islamique d'une façon générale et algérien d'une façon particulière, par voie de l'édition et de la traduction.

6°) encourager la recherche, la publication, l'édition et la traduction dans le domaine des sciences islamiques.

7°) consolider les relations avec le monde musulman par voie de l'échange culturel avec les pays islamiques.

8°) représenter l'Algérie dans les mouvements islamiques ».

« Art. 3. — Le conseil supérieur islamique est composé de 25 à 40 membres.

Le ministre des affaires religieuses désigne les membres de ce conseil ainsi que leurs remplaçants, en cas de vacance pour cause de décès, de démission ou de révocation ».

« Art. 4. — Les membres du conseil supérieur islamique désignent parmi eux, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de 7 membres : le président, 3 vices-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier ».

« Art. 5. — Le conseil supérieur islamique comprend 4 commissions. Chacune d'elles est présidée par un membre du bureau :

— commission de fetoua, de prêche et de l'orientation,

— commission des enseignements islamiques et de l'apprentissage du coran,

— commission du patrimoine islamique,

— commission des relations extérieures.

« Art. 6. — Le conseil supérieur islamique se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire ou en session extraordinaire, à la demande des deux tiers des membres, ou du bureau du conseil ou par décision du ministre des affaires religieuses ».

« Art. 7. — Le traitement du président du conseil est assimilé à celui d'un directeur d'administration centrale. Le traitement des autres membres du bureau est assimilé à celui d'un sous-directeur d'administration centrale ».

« Art. 8. — Les membres du conseil supérieur islamique perçoivent des indemnités conformément à la législation en vigueur pour frais de mission dans le cadre des activités du conseil supérieur islamique ».

« Art. 9. — Le conseil supérieur bénéficie d'une subvention financière dans le cadre du budget du ministère des affaires religieuses, afin de couvrir ces dépenses ».

« Art. 10. — Le membre du conseil supérieur islamique peut être relevé de ces fonctions si son comportement est incompatible avec sa qualité. L'exclusion est prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses, sur proposition du conseil. Cette proposition doit être prise à la majorité des deux tiers. De même la qualité de membre de conseil peut être retirée dans les mêmes conditions et à la majorité absolue, à tout membre du conseil qui se trouverait, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'assurer normalement sa tâche sous réserves que cette proposition obtienne l'accord du ministre des affaires religieuses ».